

8) Sous réserve des lois applicables en Uruguay, tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaire, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, en ce qui concerne les effets personnels de ces personnes;

9) Le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée en Uruguay jusque sur le lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention d'un service prioritaire par les transitaires et les transporteurs uruguayens;

10) Le transport par voie terrestre au personnel canadien pour tous leurs déplacements en service commandé reliés à l'exécution de leurs fonctions, à l'exclusion des déplacements entre le domicile et le bureau;

11) La permission du (des) ministre (s) compétent (s) d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés en Uruguay, par exemple les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des projets et conformément aux lois et réglemente applicables;

12) Les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne portent pas de cote et ne mettent pas en cause la sécurité nationales.

II. Le Gouvernement de l'Uruguay fournira dans la mesure du possible aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès des services médicaux et dentaires, sans frais, dans les hôpitaux du Gouvernement. Aucun remboursement ne sera effectué par le Gouvernement de l'Uruguay si ces personnes choisissent de faire appel à des médecins de pratique privée. S'ils sont admis dans un hôpital du gouvernement, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge devront régler le cout des chambres selon ce qu'exigent les règlements de l'Uruguay pour les homologues uruguayens du personel canadien.

III. Le Gouvernement de l'Uruguay reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel local de 30 jours. Les congés annuels ne pourront être utilisés pendant les six premiers mois d'affectation en Uruguay. Les congés devront être approuvés par le chef, ou son agent désigné, du ministère ou département auxquels les membre du personnel canadien seront rattachés.

IV. Le Gouvernement de l'Uruguay procurera dans la mesure du possible un emploi aux bénéficiaires de bourses d'études, pour une période au moins équivalente à la période d'étude exigée pour les détenteurs de bourses du Gouvernement de l'Uruguay.